



Le Comité mixte du droit fiscal de
L'Association du Barreau canadien
et
L'Institut canadien des comptables agréés

Association du Barreau canadien 865, avenue Carling, bureau 500 Ottawa (Ontario) K1S 5S8
Institut Canadien des Comptables Agréés 277, rue Wellington Ouest Toronto (Ontario) M5V 3H2

Le 21 février 2007

Monsieur Gérard Lalonde
Directeur intérimaire
Division de la législation de l'impôt
Direction de la politique de l'impôt
Ministère des Finances
17^e étage, Tour Est
140, rue O'Connor
Ottawa, Ontario
K1A 0G5

Monsieur,

Communiqué du 15 décembre 2006
Précisions concernant la « croissance normale »
des fiducies de revenu et autres entités intermédiaires

Dans le mémoire ci-joint, vous trouverez les observations du comité mixte sur les précisions concernant la « croissance normale » des entités intermédiaires contenues dans le communiqué de presse 2006-082 que le ministère des Finances a publié le 15 décembre 2006. Dans ce mémoire, le comité mixte propose, de plus, des mesures qui faciliteraient la conversion des entités intermédiaires en sociétés.

Pour les observations que nous avons déjà formulées sur les aspects techniques de l'avant-projet de loi que le ministère des Finances a publié le 21 décembre 2006, voir notre mémoire du 31 janvier 2007.

Nous espérons que nos observations et suggestions vous seront utiles. Si vous et vos collègues le jugez opportun, le comité mixte serait heureux de vous rencontrer pour discuter du présent mémoire ainsi que de notre précédent mémoire sur l'avant-projet de loi. Nous sommes, comme toujours, très reconnaissants d'avoir eu l'occasion de formuler des observations pendant que des avant-projets de loi sont à l'étude.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Bruce Harris, C.A.
Président, Comité sur la fiscalité
Institut canadien des comptables agréés

William R. Holmes
Président, Section du droit fiscal,
Association du Barreau canadien

c. c. : Brian Ernewein – ministère des Finances
Lawrence Purdy – ministère des Finances

**Mémoire du Comité mixte sur la fiscalité
de l'ICCA et de l'ABC**

**Précisions concernant la « croissance normale »
des fiducies de revenu et autres entités
intermédiaires du 15 décembre 2006**

TABLE DES MATIÈRES

A. INTRODUCTION	1
B. OBSERVATIONS DE NATURE GÉNÉRALE SUR LES PRÉCISIONS.....	1
C. PRÉCISIONS CONCERNANT LA CROISSANCE NORMALE.....	2
(a) La somme correspondant à la zone sûre	2
(b) Fiducies et sociétés de personnes autres que des EIDP protégées par des droits acquis.....	3
(c) Offres publiques de rachat/rachats.....	3
(d) Plans de réinvestissement des distributions	4
(e) Distributions d'unités.....	4
(f) Remplacement des dettes en circulation	4
(g) Valeurs échangeables.....	5
(h) Options.....	6
(i) Fusions et réorganisations.....	6
D. CONVERSION D'EIDP EN SOCIÉTÉS.....	7
(a) Imposition des investisseurs	7
(b) Simplification des structures d'EIDP	8
(c) Acquisition du contrôle.....	8
(d) Options d'employés.	9

Mémoire du Comité mixte sur la fiscalité de l'ICCA et de l'ABC

Précisions concernant la « croissance normale » des fiducies de revenu et autres entités intermédiaires du 15 décembre 2006

A. INTRODUCTION

Le présent mémoire contient des observations sur les deux questions qui font l'objet du communiqué de presse 2006-082 que le ministère des Finances a publié le 15 décembre 2006 (le « **communiqué du 15 décembre** »).

La première est la signification de « croissance normale » des fiducies et sociétés de personnes qui sont des entités intermédiaires de placement déterminées (EIDP). Le document d'information que le ministère des Finances a publié le 31 octobre 2006 qui contient les détails sur la proposition de taxer les distributions touchant les sommes distribuées par les EIDP déclare que la mise en œuvre des nouvelles règles serait différée dans les cas des EIDP dont les unités étaient transigées publiquement avant novembre 2006. Toutefois, le document d'information mentionne que cette décision de différer la mise en œuvre des nouvelles règles pourrait être révisée s'il se produisait une expansion injustifiée des EIDP existantes, mais précise qu'il n'y a aucune intention d'empêcher la « croissance normale » des EIDP existantes durant la période transitoire. Le communiqué du 15 décembre fournit des précisions sur ce qui est considéré comme une « croissance normale » à cette fin (les « **Précisions** »).

La seconde question est la conversion des EIDP en sociétés. Le communiqué du 15 décembre déclare que le ministère des Finances est en train d'examiner la question à savoir si des modifications législatives sont nécessaires pour faciliter de telles conversions.

Le présent mémoire et notre deuxième mémoire sur l'impôt sur les distributions touchant les sommes distribuées par les EIDP. Notre mémoire du 31 janvier 2007 (le « **mémoire du 31 janvier** ») contenait des observations sur les aspects techniques de l'avant-projet de loi que le ministère des Finances a publié le 21 décembre 2006 (l'« **avant-projet de loi** »).

B. OBSERVATIONS DE NATURE GÉNÉRALE SUR LES PRÉCISIONS

Nous comprenons que le ministère des Finances (ci-après « **Finance** ») n'a pas l'intention, à l'heure actuelle, d'incorporer les Précisions dans la législation visant à mettre en œuvre l'impôt sur les distributions touchant les sommes distribuées par les EIDP. Par conséquent, les sociétés et les fiducies existantes devront interpréter le libellé vague et incomplet contenu dans les Précisions et elles n'auront aucun recours juridique si Finance n'accepte pas leur interprétation et fait adopter des modifications qui, dans certaines circonstances, élimineraient rétroactivement l'avantage de la période transitoire. Nous prétendons qu'il ne

convient pas de laisser les contribuables à ce point dans l'incertitude en ce qui concerne l'application de la période de transition. Conformément aux lois provinciales en matière de valeurs mobilières au Canada, les EIDP ont l'obligation d'examiner les répercussions des modifications fiscales proposées dans leur cas et d'informer clairement les détenteurs de leurs unités des répercussions prévues. Dans les prospectus et autres documents qui sont publiés, les EIDP doivent décrire et divulguer les risques importants liés à un investissement dans leurs unités. Dans les cas où l'application des Précisions est incertaine, cette incertitude doit être divulguée. Une incertitude à propos du statut d'une EIDP pourrait constituer un important facteur de risque qui aurait des conséquences sur la capacité d'une EIDP à recueillir des fonds dans les marchés financiers ou à réaliser une fusion ou une acquisition. Nous recommandons que la législation énonce clairement les circonstances où l'avantage de la période de transition sera perdu.

Si les Précisions ne sont pas inscrites dans la loi, nous incitons Finance à être prêt à examiner des transactions particulières proposées en temps opportun et à fournir par écrit des assurances que les transactions ne donneront pas lieu à une disqualification de la période de transition. Dans ce cas, des « lettres de confort » devraient être publiées pour que tous les contribuables soient informés de l'application des Précisions par Finance et des modifications apportées aux Précisions.

C. PRÉCISIONS CONCERNANT LA CROISSANCE NORMALE

Nous discutons ci-dessus de certaines ambiguïtés que nous avons relevées dans les Précisions. Nous recommandons que ces ambiguïtés soient clarifiées. Nous discutons également de certaines situations qui ne sont pas couvertes par les Précisions ainsi que de certains aspects des Précisions qui, selon nous, doivent être réexaminés.

(a) La somme correspondant à la zone sûre

La somme correspondant à la zone sûre est établie en fonction de la capitalisation boursière d'une EIDP le 31 octobre 2006. Pour ces fins, la capitalisation boursière est égale à la valeur des unités de l'EIDP émises et en circulation et qui sont transigées publiquement. La capitalisation boursière n'inclut pas les dettes, les options ou autres intérêts qui sont convertibles en unités de l'EIDP. Par contre, la liste de critères dans les définitions d'une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » et d'une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » dans l'avant-projet de loi fait référence aux « placements » qui y sont faits et qui sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché public. Comme nous l'avons indiqué dans notre mémoire du 31 janvier, le mot « placements » est très large. Par conséquent, une fiducie ou une société de personnes pourrait être une EIDP même si ses unités ne sont pas transigées publiquement. Dans ce cas, il semblerait que la capitalisation boursière de la fiducie ou de la société de personne serait zéro, et, dans ce cas, la somme correspondant à la zone sûre serait également zéro.

Dans notre mémoire du 31 janvier, nous avons recommandé que la définition de « placements » soit limitée de sorte qu'une fiducie ou une société de personnes ne puisse être une EIDP que si les unités dans la fiducie ou la société de personne sont inscrites, sous réserve d'une disposition antiévitement. Si cette recommandation n'est pas acceptée, nous

prétendons que la capitalisation boursière devrait inclure toutes les unités inscrites et non-inscrites de la fiducie ou de la société de personnes le 31 octobre 2006. Nous prétendons qu'il serait également raisonnable d'inclure tous les autres placements dans la fiducie ou dans la société de personnes en circulation et inscrits publiquement à cette date de sorte à inclure les mêmes placements que ceux qui font qu'une fiducie ou une société de personnes tombe sous le régime des EIDP.

(b) Fiducies et sociétés de personnes autres que des EIDP protégées par des droits acquis

La restriction concernant l'expansion injustifiée énoncées dans le document d'information et les Précisions s'applique aux « EIDP existantes », ce qui, selon nous, signifie les fiducies et les sociétés de personnes qui auraient été des EIDP le 31 octobre 2006 si les définitions de « fiducie intermédiaire de placement déterminée » et de « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » contenues dans l'avant-projet de loi avaient alors été applicables. Il ne s'agit pas de la même catégorie d'entités que celles auxquelles les dispositions transitoires d'allègement prescrites dans l'avant-projet de loi s'appliquent. Les dispositions transitoires d'allègement s'appliquent à une fiducie ou à une société de personnes si les unités dans la fiducie (les intérêts dans la société de personnes) ou d'autres valeurs de la fiducie ou de la société de personnes étaient, avant le 1^{er} novembre 2006, inscrites à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché public. Par contre, pour qu'une fiducie puisse être une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », trois conditions doivent être réunies : (1) la fiducie doit résider au Canada, (2) les placements qui y sont faits doivent être inscrits à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché public, et (3) la fiducie doit détenir un ou plusieurs biens hors portefeuille. La définition de « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » prévoit les mêmes conditions.

Il se peut que des fiducies et des sociétés de personnes réunissent les conditions nécessaires pour être protégées par des droits acquis, mais qu'elles ne soient conformes à la définition d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée qu'après le 31 octobre 2006. De telles entités n'étaient pas des « EIDP existantes » le 31 octobre 2006, et il ne semble pas qu'elles soient assujetties à la restriction concernant l'expansion injustifiée. Si l'intention du ministère des Finances est que la restriction s'applique à ces entités, il devrait le déclarer. Il se peut alors que le moment approprié pour mesurer la capitalisation boursière soit la date où une telle entité réunit, pour la première fois, les conditions énoncées dans la définition de fiducie intermédiaire de placement déterminée ou de société de personnes intermédiaire de placement déterminée.

(c) Offres publiques de rachat/rachats

Une EIDP qui rachète ses unités en vue de les annuler conformément à une offre publique de rachat ou un rachat après le 31 octobre 2006 réduira le montant de ses capitaux propres émis et en circulation. Bien qu'une telle transaction ne réduise pas la somme correspondant à la zone sûre, on ne peut pas dire avec certitude si l'émission subséquente de nouveaux capitaux propres pour un montant correspondant à la valeur des unités rachetées sera oui ou

non considérée comme une « croissance ». Par exemple, prenons l'hypothèse où une EIDP avec une capitalisation boursière de 500 millions de dollars le 31 octobre 2006 rachète 20 millions de dollars de ses unités le 15 janvier 2007. Dans son année d'imposition 2007, l'EIDP peut-elle émettre 200 millions de dollars de nouveaux capitaux propres (c'est-à-dire, 40 % de 500 millions de dollars) ou 220 millions de dollars de nouveaux capitaux propres (c'est-à-dire, un montant rajusté en tenant compte de l'offre publique de rachat)?

Si les Précisions visent à mesurer la véritable croissance des capitaux propres après le 31 octobre 2006, nous recommandons qu'une EIDP ait le droit d'émettre de nouveaux capitaux propres jusqu'à un montant correspondant à la valeur des capitaux propres rachetés après le 31 octobre 2006, sans que l'on tienne compte des nouveaux capitaux propres dans le calcul des limites de croissance.

(d) Plans de réinvestissement des distributions

Nombre d'EIDP administrent des plans de réinvestissement des distributions aux termes desquels les détenteurs d'unités peuvent demander que les sommes qui leur sont distribuées soient automatiquement réinvesties dans d'autres unités de l'EIDP. Le ministère des Finances est-il d'avis que de telles unités sont de nouveaux capitaux propres en vertu des Précisions?

(e) Distributions d'unités

Lorsqu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée a, durant une année, un revenu qui excède ses disponibilités aux fins de distribution dans l'année, généralement elle déclare que le montant de revenu excédant est payable aux détenteurs d'unités dans l'année (de sorte à réduire son revenu à zéro) et elle verse ce montant en émettant d'autres unités à ses détenteurs d'unités, au pro rata. L'EIDP pourrait alors consolider ses unités pour que le nombre d'unités en circulation immédiatement après une telle consolidation soit le même que le nombre d'unités en circulation immédiatement avant l'émission, sous réserve des rajustements en ce qui concerne les retenues d'impôt dans le cas des non-résidents. Nous prétendons que la valeur des unités émises dans ces circonstances ne devrait pas être considérée comme de nouveaux capitaux propres aux fins des Précisions puisqu'aucun nouveau capital propre n'aurait contribué à l'EIDP.

(f) Remplacement des dettes en circulation

Émettre des capitaux propres pour remplacer des dettes (convertibles ou non) en circulation le 31 octobre 2006 ne sera pas considéré comme une croissance aux fins des Précisions. Certaines questions se soulèvent en ce qui concerne l'application de cette exclusion :

- Les capitaux propres émis pour remplacer les dettes en circulation contractées auprès d'entités de palier inférieur sont-ils exclus de la croissance dans les capitaux propres? Les EIDP décident souvent de contracter des emprunts auprès de tiers qui sont des entités de palier inférieur (des sociétés, des sociétés de personnes ou des fiducies dans lesquelles l'EIDP a un intérêt direct ou indirect) pour des raisons commerciales valides.

Nous prétendons que le remplacement des dettes de cette nature devrait être traité de la même façon que le remplacement des dettes de l'EIDP.

- Les capitaux propres émis pour remplacer des dettes refinancées sont-ils exclus de la croissance dans les capitaux propres? Par exemple, si une EIDP avait 20 millions de dollars de dettes en circulation le 31 octobre 2006 qu'elle refinance avec une nouvelle dette, nous prétendons que le remplacement de la totalité ou d'une partie de la nouvelle dette ne devrait pas être inclus comme croissance dans les capitaux propres.
- Si le solde d'une dette a varié depuis le 31 octobre 2006, les capitaux propres émis pour remplacer la dette sont-ils exclus de la croissance dans les capitaux propres jusqu'à concurrence du solde de la dette le 31 octobre 2006, bien, qu'après cette date, le solde ait été moindre?

(g) Valeurs échangeables

Les Précisions indiquent que l'émission de nouveaux capitaux propres par une EIPD ne sera pas considérée comme de la croissance dans la mesure où elle est effectuée « en règlement de l'exercice par une autre personne ou société de personnes du droit (qui existait le 31 octobre 2006) d'échanger une participation dans une société de personnes, ou une action d'une société, contre ces nouveaux capitaux. » Dans certaines circonstances, il se peut que l'émetteur d'une valeur échangeable ait le droit d'exiger que l'échange ait lieu ou que l'échange soit présumé avoir eu lieu automatiquement, et ce, sans l'exercice, dans un cas comme dans l'autre, d'un droit par le détenteur. Nous prétendons que la manière dont l'échange a lieu ne devrait pas avoir d'importance, c'est-à-dire, que l'exclusion ne devrait pas être limitée aux cas où le détenteur exerce un droit d'échange.

Une autre question qui se soulève par rapport à la Précision susmentionnée concernant les valeurs échangeables et la croissance est qu'elle ne s'étend pas à certaines transactions qui, quant à leur effet, sont similaires à un échange. Dans le genre de cas auquel nous faisons référence, une ou plusieurs personnes détiennent des intérêts dans une entité de palier inférieur qui sont échangeables pour des unités d'une fiducie de revenu. Les intérêts échangeables confèrent aux détenteurs un droit d'exiger que la fiducie émette ses unités au public pour de l'argent comptant et de recevoir le produit net en argent d'une telle émission au lieu de recevoir en échange des unités de la fiducie. Nous prétendons que les nouvelles unités émises au public en vue de recueillir de l'argent pour racheter des intérêts échangeables ne devraient pas, dans ces circonstances, être considérées comme de la croissance. Le résultat global de l'émission de nouvelles unités et du rachat des unités est le même que si les intérêts échangeables avaient été échangés pour des unités de la fiducie qui auraient par la suite été vendues au public pour de l'argent comptant.

Une autre question qui se soulève en ce qui concerne les valeurs échangeables est qu'on ne sait pas au juste si l'émission après le 31 octobre 2006 de telles valeurs dans une entité à un palier inférieur de l'EIDP serait jamais considérée par Finance comme étant de nouveaux capitaux propres de l'EIDP. Les Précisions déclarent que les « nouveaux capitaux propres » peuvent être plus larges que seulement les unités d'EIDP et les dettes convertibles dans

l'éventualité où « de nouveaux instruments...étaient développés afin de remplacer les instruments de capitaux propres actuels. » L'on pourrait inférer du fait que les dettes convertibles soient mentionnées en particulier, alors que les valeurs échangeables ne le sont pas, que le ministère n'a pas l'intention de considérer les valeurs échangeables comme « de nouveaux instruments [qui remplacent] les instruments de capitaux propres actuels ». Nous prétendons qu'il ne conviendrait pas de traiter les valeurs échangeables d'une entité de palier inférieur comme de nouveaux capitaux propres de l'EIDP supérieure avant que le droit d'échange soit exercé. Jusqu'à cette date, les actifs détenus par l'EIDP supérieure n'ont pas augmenté. Par exemple, si une EIDP a une société de personnes sous-jacente qui acquiert un actif en contrepartie d'un intérêt dans la société de personnes et que l'intérêt dans la société de personnes est échangeable pour des unités de l'EIDP, nous prétendons que l'on ne devrait pas considérer qu'il y a eu une croissance de l'EIDP avant que l'intérêt dans la société de personnes n'ait été échangé pour des unités de l'EIDP.

(h) Options

Les Précisions ne traitent pas de façon précise de la question à savoir si les unités d'EIDP émises par suite de l'exercice d'options en circulation le 31 octobre 2006 doivent être considérées comme de nouveaux capitaux propres. Les Précisions confirment que les unités d'EIDP émises relativement à des dettes convertibles et à des valeurs échangeables existantes ne sont pas considérées comme des nouveaux capitaux propres et nous prétendons qu'il devrait en être ainsi dans le cas des unités émises par suite de l'exercice d'options existantes. Dans les deux cas, l'EIDP a l'obligation d'émettre des capitaux propres conformément à une entente intervenue avant le 1^{er} novembre 2006.

Nous recommandons également qu'il soit précisé si les options émises après le 31 octobre 2006 doivent oui ou non être traitées comme de nouveaux capitaux propres et, dans l'affirmative, comment le montant des nouveaux capitaux propres doit être déterminé, tant au moment où l'option est émise qu'au moment où elle est exercée ou elle expire.

(i) Fusions et réorganisations

Les Précisions prévoient ce qui suit : « [l]a fusion de plusieurs EIPD dont les unités étaient transigées publiquement le 31 octobre 2006, ou la réorganisation d'une telle EIPD, ne sera pas considérée comme de la croissance dans la mesure où les capitaux propres ne font pas l'objet d'une majoration nette par suite de la fusion ou de la réorganisation. » Les mots « fusion » et « réorganisation » ne sont pas des termes techniques et nous présumons que l'intention de Finance est que ces mots soient interprétés de façon large.

Il y a une certaine incertitude en ce qui concerne l'application de la condition selon laquelle « les capitaux propres ne font pas l'objet d'une majoration nette » lorsque les différentes étapes d'une fusion comprennent l'émission d'unités d'une EIDP pour de l'argent comptant. Voici un exemple. L'EIDP qui procède à l'acquisition planifie acheter des unités de l'autre EIDP en contrepartie d'une somme d'argent comptant ou d'une combinaison d'argent comptant et d'unités de l'EIDP qui procède à l'acquisition. L'EIDP qui procède à l'acquisition doit financer la contrepartie en argent comptant par l'émission d'unités à des tiers pour de l'argent comptant avant, pendant ou après la fusion. Nous prétendons que l'on

devrait considérer que les « capitaux propres font l'objet d'une majoration nette » seulement dans la mesure où l'argent comptant recueilli par l'EIDP qui procède à l'acquisition excède le montant en argent comptant versé pour les unités de l'EIDP achetée. Nous demandons au ministère des Finances de confirmer qu'il est d'accord avec cette proposition.

On ne sait pas au juste comment les Précisions s'appliqueront à l'EIDP fusionnée, une fois que des EIDP auront été fusionnées. Nous demandons qu'il soit précisé que chaque point pertinent dans les Précisions (capitalisation boursière, dettes existantes, valeurs échangeables existantes, etc.) doit, en ce qui concerne l'EIDP fusionnée, être déterminé globalement.

Nous reconnaissons qu'il est impossible d'envisager toutes les manières dont une fusion ou une réorganisation pourrait être effectuée et d'établir les règles pour chaque question qui pourrait se soulever. Par contre, si une fusion d'EIDP est proposée, il sera important pour les EIDP et leurs investisseurs de comprendre les conséquences fiscales de la fusion proposée. Il en sera également ainsi dans le cas où l'on se propose de procéder à la réorganisation d'une EIDP. Pour fournir la certitude qui sera requise, le ministère des Finances devrait être prêt à examiner des transactions précises et à émettre et publier des « lettres de confort ».

D. CONVERSION D'EIDP EN SOCIÉTÉS

(a) Imposition des investisseurs

Le communiqué du 15 décembre indique que le ministère des Finances a entrepris l'examen des règles fiscales en vigueur afin d'établir si elles comportent des obstacles à la conversion d'une EIDP en société qui n'aurait pas de conséquences fiscales pour les investisseurs.

Pour effectuer une conversion, chaque investisseur pourrait, entre autres, transférer son intérêt dans l'EIDP à une société canadienne imposable en échange d'actions dans la société et choisir, conformément au paragraphe 85(1) de la Loi d'effectuer le transfert en franchise d'impôt. Toutefois, en pratique, une telle transaction soulève des inquiétudes.

Entre autres, le paragraphe 85(1) exige que la société et chaque investisseur remplissent un formulaire de choix. La plupart des informations nécessaires pour remplir le formulaire de choix ne sont pas entre les mains de la société et il incomberait, par conséquent, à chaque investisseur de le remplir en y inscrivant l'information requise sur le contribuable, notamment le montant désiré choisi. Bon nombre d'investisseurs ne connaissent pas ce formulaire et pourraient avoir de la difficulté à le remplir. Répondre aux questions des investisseurs et corriger les erreurs et omissions dans le formulaire pourrait alourdir le fardeau administratif lors de la conversion d'une EIDP.

Une autre inquiétude vient du fait que, pour qu'une conversion prenne effet, tous les intérêts détenus par les investisseurs doivent être transférés à la société. Bien qu'il soit possible de s'assurer que cela ait lieu en utilisant un plan d'arrangement ou d'autres moyens, il s'agirait d'une transaction complexe qui comprendrait de nombreuses étapes. Dans certains cas, il se peut qu'il soit plus facile d'effectuer la conversion autrement. Dans un premier temps,

l'EIDP transférerait ses actifs à une société en franchise d'impôt, ou si l'EIDP est déjà propriétaire d'une société qui exerce les activités, elle convertirait les dettes de la société en actions. Dans un deuxième temps, l'EIDP rachèterait les intérêts des investisseurs dans l'EIDP et paierait le produit du rachat en transférant des actions à chaque investisseur.

Nous recommandons que ces préoccupations soient résolues par l'introduction de deux nouvelles dispositions de roulement. Une disposition s'appliquerait lorsque les investisseurs dans une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou une société de personnes intermédiaire de placement déterminée transfèrent leurs intérêts à une société. Elle prévoirait une franchise d'impôt automatique sans qu'il soit nécessaire de remplir un formulaire de choix et elle ressemblerait au paragraphe 85.1(1) de la Loi. La seconde disposition de roulement s'appliquerait lorsqu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée transfère des actions d'une société à des investisseurs dans l'EIDP lors du rachat de leurs intérêts dans l'EIDP. Sous certains aspects, cette disposition serait analogue au paragraphe 85(3) qui s'applique dans le cas des sociétés de personnes. Toutefois, la franchise d'impôt devrait s'appliquer non seulement lorsque la distribution d'actions a lieu après un transfert de biens à une société, mais également lorsque l'EIDP est déjà propriétaire d'une société.

(b) Simplification des structures d'EIDP

Nous prétendons, qu'en plus des mesures pour faciliter la conversion d'une EIDP en société, des mesures devraient être introduites pour permettre la simplification de la nouvelle structure en franchise d'impôt. Par exemple, si une conversion est structurée de sorte qu'une société acquière les intérêts des investisseurs dans une fiducie intermédiaire de placement déterminée, il serait désirable de pouvoir convertir la fiducie intermédiaire de placement déterminée en une société selon une formule d'impôt différé. De plus, nombre de fiducies intermédiaires de placement déterminées sont structurées avec des fiducies de palier inférieur qui sont des filiales. Il serait désirable de pouvoir aussi liquider les fiducies de palier inférieur selon une formule d'impôt différé. En plus des avantages qui en résulteraient sur le plan administratif, l'élimination des entités inutiles ferait en sorte que les questions de gouvernance et de responsabilité qui concernent les fiducies puissent être évitées par suite de la conversion en société. Nous estimons qu'une règle relativement simple de roulement pourrait être introduite à cette fin. La règle ne s'appliquerait que lorsque la fiducie a un seul bénéficiaire et que tous les actifs de la fiducie sont distribués lors de sa liquidation.

(c) Acquisition du contrôle

Les mesures prises pour convertir une fiducie intermédiaire de placement déterminée en société et simplifier la structure qui en résulte pourraient avoir comme conséquence une acquisition du contrôle d'une société dont la fiducie intermédiaire de placement déterminée est propriétaire. Par exemple, posons l'hypothèse où une fiducie intermédiaire de placement déterminée qui doit être convertie en société a une filiale à cent pour cent (« Filiacie »). Pour réaliser la conversion, les détenteurs d'unités de la fiducie transfèrent leurs unités à une société nouvellement créée (« Nouvelcie ») en contrepartie de part de Nouvelcie. Nouvelcie n'a pas d'autres actionnaires. Après ce transfert, la fiducie distribue les actions

de Filiacie à Nouvelcie. Par suite de ces transactions, Nouvelcie sera considérée acquérir le contrôle de Filiacie, et aucune des règles d'allègement dans le paragraphe 256(7) ne s'appliquera pour empêcher ce résultat. Nous prétendons qu'il ne convient pas de considérer qu'une acquisition de contrôle a eu lieu dans cette circonstance. Par conséquent, nous recommandons que la loi Loi soit modifiée de manière à prévoir qu'aucune acquisition de contrôle n'a lieu dans les cas tels que celui qui est décrit dans l'exemple.

(d) Options d'employés.

Nous nous attendons à ce que, lors de certaines conversions, l'on désire remplacer les options d'achat d'unités de fiducie intermédiaire de placement déterminée accordées à des employés par des options d'achat d'actions d'une société. Le paragraphe 7(1.4) prescrit qu'un tel échange ne peut avoir lieu selon une formule d'impôt différé que si la fiducie intermédiaire de placement déterminée a des liens de dépendance avec la société immédiatement après l'échange. Selon le paragraphe 7(1.11), une fiducie de fonds communs de placement est présumée ne pas avoir de liens de dépendance avec une société à moins qu'elle contrôle la société, ce qui ne serait pas le cas après une conversion. Une question similaire se soulève également avec l'application du paragraphe 7(1.5) qui vise à préserver la déduction prévue à l'alinéa 110(1)d) suivant un échange d'options. Nous recommandons que l'article 7 soit modifié en vue de permettre l'échange, selon une formule d'impôt différé, des options d'employés émises par une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour des options d'achat d'actions d'une société qui remplace la fiducie par suite d'une conversion et de préserver la déduction prévue à l'alinéa 110(1)d) suivant l'échange.